19 Mars 1878



République Française

Au nom du peuple Français.

L'An mil huit cent soixante dix huit, ce jour dix neuf Mars.

Devant Me Yves Marie Derrien et l'un de ses Collègues, notaires à Lannion, Côtes-du-Nord, soussignés.

Ont comparu

1° Monsieur Julien Le Bihé, propriétaire cultivateur, agissant comme Trésorier de la Fabrique de l'église de Brélevenez, demeurant à Brélevenez.

2° Messieurs Jean

Adjudication des Bancs et Chaises de l'église de Brélevenez

Salaün, maire, Jean Cèsaren, François Nedic, augustin Daniel et Joseph Pegou.

Tous propriétaires et cultivateurs, demeurant à Brélevenez,

agissant comme membres du conseil de Fabrique de l'église de Brélevenez,

Lesquels après affiches, publications et insertion, nous ont requis de procéder à la adjudication à titre de fermes aux plus offrant et derniers enchérisseurs des baux à ferme, assurances et pouvoirs de congédier, des biens ci-après désignés, appartenant à la Fabrique de l'église de Brélevenez et d'établir les conditions et charges des adjudications diverses, de la manière suivante.

1° Les baux, assurances et pouvoirs de congédier, seront de neuf années entières et consécutives, qui commenceront à prendre cours, à la fête des assurances et baux en cours, époque, qui sera fixée pour chaque article, avant l'ouverture des enchères sur l'article.

2° Chaque adjudicataire tiendra les baux, dont il sera rendu adjudicataire savoir :

Les biens, fonds et droits, comme pure et simple fermier et les Couverants à Domaine Congéable, sous et de par la Fabrique de l'église de Brélevenez, propriétaire du fonds et paiera annuellement à Monsieur le Trésorier de la Fabrique ~~et sans frais~~ en sa demeure, et sans frais pour la Dite Fabrique, le Vingt neuf septembre prochain, après chaque année de jouissance, le prix de ferme et les redevances couranciéres.

3° Les mêmes adjudicataires paieront et acquitteront toutes les Contributions et impositions quelconques, créées ou à créer, sur les articles qui leur seront adjugés et sous quelques Dénominations qu'elles soient sans reprise vers la Dite Fabrique.

4° Les Commissions en faveur desquelles, seront adjugés les différentes tenues ou couverants

seront payées par les adjudicataires au Trésorier, en sa Demeure, le trente neuf septembre prochain,

5° Tous les bois existant sur les Dépendances des Couvents, qui seront compris Dans la présente adjudication, y compris les châtaigniers, noyers, pruniers, sapins, peupliers et autres bois fonciers, appartenant et appartiendront à la Fabrique de l'église de Bréléverez, qui aura en tous temps le Droit de planter et d'abattre où elle voudra, sans indemnité pour les fermiers ou les Domaniers; et ces derniers n'auront Droit qu'aux bois pissants et courants, fruitiers sains et les ramondes des chênes sur fossés seulement,

6° Défense est faite aux adjudicataires de rien changer à l'état des lieux, sans le consentement exprès et par écrit de la Fabrique,

7° Chaque adjudicataire Domanier, fournira, à ses frais à la Fabrique est à première réquisition



Du Trésorier, une déclaration authentique des tenants et aboutissants des Domaines qui leur auront été adjugés et pour ce qui concerne les fermiers ils prendront les renvois des fermiers sortants, s'il en existe, et s'il n'en existe pas, il en sera fait, à frais communs à l'entrée des preneurs en jouissance, s'il y a un renvoi, l'adjudicataire aura soin d'en délivrer un, à ses frais, au Trésorier, s'il n'y en a pas, une copie certifiée conforme, du renvoi.

8: Les adjudicataires renonceront pour toujours à provoquer le remboursement de leurs droits contre les fermiers en aucun temps et à profiter du bénéfice de la tacite reconduction le cas échéant.

9e Les mêmes adjudicataires seront tenus de jouir, en bon père de famille, sans rien dégrader ni détériorer et à bien entretenir les fossés

10: Ils ne pourront sous louer ni affermer tout ou partie des biens qui leur seront adjugés, et les fer

miers n'auront droit qu'à une seule coupe d'ensondes, de celles en âge de neuf ans ; les colons ont à cet égard des conditions particulières.

Tous les frais et honoraires des présentes, seront supportés par les adjudicataires.

Telles sont les conditions de la présente adjudication.

Lecture donnée aux personnes assemblées, en notre étude des conditions qui précèdent, parle dit Me Derrien, il a été procédé, comme suit à l'adjudication

Article Premier.

Pouvoir de congédier et assurance de n'être point congédié pendant neuf années entières et consécutives, qui commenceront à avoir cours le vingt neuf septembre mil huit cent soixante deux huit ; des droits convenanciers, superficiels et réservatoires de Parc-an-Illis et Parc-an-Lès-Ber, tels qu'ils se poursuivent et comportent, à la charge d'acquitter la rente convenancière de quinze francs [illegible]

Un premier [illegible] acte [illegible]



sur une commission de quatre cent
Dix francs et l'enchère fixée à un fra

Pendant sa durée, une enché
a été portée par Monsieur Jean Louis Gal
lion, majeur, célibataire, cultivateur demeu
rant à Brécarenez.

agissant sans en prise que faisant e
garantissant pour alors et Roland G
lion, ses deux frères, cultivateurs, demeu
rant aussi à Brécarenez.

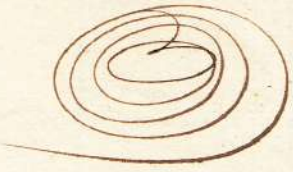
Laquelle enchère a fait valoir qu
cent onze francs.

Trois autres feux consécut
ayant été allumés et s'étant éteints, s
nouvelle enchère, Me Perrin a procla
mé le dit Jean Gallion, aux quali
adjudicataire pour quatre cent onze
francs, l'acquit de la rente foncière
nancière de quinze francs l'an et les au
tres charges.

Jean Gallion, ici présent, a
déclaré accepter et ne savoir signer de ce re
quis après lecture.

Article Deux

Droit et Cachet Boulguéran.



Pour avoir de congédier et cessan
sans de mettre point congédié, pendan
neuf années entières et consécutives, qu
commenceront à prendre cours le trente
neuf septembre mil huit cent soixante
huit. Des droits cotenanciers superfi
ciels et réparatoires de Pratel Cachen
Poulguelan, sis en Brélevenez, à charg
d'une rente cotenancière de dix francs
cinquante centimes l'an.

Au premier feu a été allumé
sur une commission de deux cent soi
xante neuf francs et l'enchère fixée à u
franc.

Pendant sa durée, une enchère a
été portée par Yves Marie Mandic, cultiva
teur, demeurant à Brélevenez, a fait valoir,
deux cent soixante dix francs.

Trois autres feux consécutifs ayant été
allumés et s'étant éteints sans nouvelle enchère, M
Derrien a proclamé le dit Mandic, adjudicata
pour deux cent soixante dix francs, s'acquit de la
rente cotenancières de dix francs cinquante cen
et les autres charges de l'enchère.



Le Dit Mardic, ci présent, a déclaré accepter et a signé après lecture, Mardic. Sy. K.

Article Trois,

Parc-an-Drindet.

Pouvoir de congédier et l'assurance de n'être point congédié pendant neuf années entières et consécutives, qui commenceront à courir le vingt neuf septembre, mil huit soixante dix neuf; Des Droits convenanciers, superficiels et réservataires de Parc-an-Drindet, en Louannec, à la charge d'acquitter la rente convenancière de cinq francs l'an.

Un premier feu a été allumé sur une commission de soixante dix francs et l'enchère fixée à un franc.

Pendant sa durée, une enchère a été portée par Mre Jacques Prouzeat, époux de Marie Jeanne Drat, propriétaire cultivateur à Penguédec à faire valoir soixante cinq francs.

Trois autres feux consécutifs ayant été allumés et s'étant éteints, sans nouvelle enchère, Me Derrien, a proclamé le Dit Jacques Prouzeat, adjudicataire, pour soixante cinq francs, ~~et~~ 4/6 ~~et~~ s'acquitt de la redevance convenancière de cinq francs et les autres charges de l'enchère

Le dit Jacques Bouyault, ici présent, a d
claré accepter et a signé après lecture, Jacque Bouy

Article Quatre

Convenant Pierre Palvin

Pouvoir de congéder et assurance de
point congédié pendant neuf années entières et c
sécutives qui commenceront à prendre cours le trois
neuf septembre prochain; Des de Convenant Pie
Palvin, en Pleumeur-Bodou, chargé envers
le Palvin d'une rente convenancière de trois francs
1 an.

Un premier feu a été allumé sur une
commission de treize francs et l'enchère fixée à un
franc.

Pendant sa durée, Anne Daniel veuve de
Hippolyte Melot, cessionnaire de Pleumeur-Bodou a fa
valoir quatorze francs.

Trois autres feux consécutifs ayant été al
lumés et s'étant éteints sans nouvelle enchère, Mr. D
rien a proclamé ladite Anne Daniel, adjudicataire
pour quatorze francs, l'acquit de la rente convenancié
de trois francs l'an et les charges de l'enchère.

Ladite Anne Daniel veuve Melot, ici pr
présente, a déclaré accepter ladite adjudication, et
ne savoir signer de ce requise après lecture.

Article Cinq

Pare-ar-Poll.

assurance. Jusqu'à ce qu'il ne soit plus concédé pendant neuf années entières et consécutives qui commenceront à prendre cours le vingt neuf septembre mil huit cent soixante dix neuf. Des Droits concessionnaires superficiels et réparatoires de Pare-ar-Poll, sis en Crozpez, près le bourg, chargés envers la dite Fabrique d'une rente concessionnière de vingt francs l'an.

Un premier feu a été allumé sur une commission de quatre cent quarante francs et la enchère fixée à un franc.

Pendant sa durée, deux enchères ont été portées, dont la dernière mise par François Gallou, époux de Françoise Degoul, propriétaire et cultivateur à Crozpez, a fait valoir quatre cent quarante deux francs.

Trois autres feux consécutifs ayant été allumés et s'étant éteints, sans nouvelle enchère, le dit Me Derrien a proclamé François Gallou adjudicataire pour quatre cent quarante deux francs, la susdite rente concessionnière de vingt francs l'an et les charges de l'enchère.

Le dit François Gallou, ici présent,

a Declaré accepter la dite adjudication et ne sa
signer de ce requis après lecture,

Article Six

Père ar. Pontin,

assurance de jouir et de mettre point co
dit pendant neuf années entières et consécutive
qui commenceront à prendre cours le vingt se
septembre mil huit cent soixante dix neuf,
Droits convenanciers, superficiels et réparatoires
Père ar. Pontin, ci-dessus en propriété, chargés envers
la dite Fabrique d'une rente convenancière de
quinze francs l'an,

Un premier feu a été allumé sur une
commission de Deux cent soixante francs l'enc
chère fixée à un franc,

Pendant sa Durée Mr. Louis Beurant
époux de Marie Louise Guyomar, propriétaire et ad
rateurs à Ploujean, a fait valoir Deux cent soixante un
Trois autres feux consécutifs ayant été
allumés et s'étant éteints sans nouvelle enchère
Mr. Dorrien a proclamé le d. Louis Beurant, ad
judicataire, pour Deux cent soixante un franc
l'acquit de la rente convenancière de quinze francs
et les charges de l'enchère,

Dit Louis Beurant, ici présent, a d

clarè accepter la dite adjudication et a signé après lecture, signé Beurenot Louis.

Article Sept

Consenant Poul-Fancq.

Pouvoir de concéder en assurance de nouveau pour concédé pendant neuf années entières et consécutives, qui commenceront à prendre cours le vingt neuf septembre mil huit cent soixante dix neuf, des Droits consenanciers, superficiels et réparatoires de Consenant Poul Fancq, en Perros Guirec, chargés envers la dite Fabrique, d'une rente consenancière de trois cents francs l'an.

Un premier feu a été allumé sur une commission de Mr. cent quatre vingt quinze francs, et enchère fixée à cinq francs,

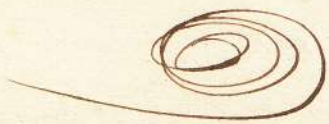
Pendant sa durée Mr. Onésime Pasco, époux de Marie Pellec, notaire à Lannion, a fait valoir mille francs.

Trois autres feux consécutifs ayant été allumés et s'étant éteints sans nouvelle enchère, Mr. Derrien a proclamé Mr. Pasco, adjudicataire, pour mille francs, l'acquit de la rente consenancière de trois cents francs l'an, et les autres charges de l'enchère.

Mr. Pasco, ici présent, a déclaré accepter la dite adjudication, et a signé après lecture, signé Pasco.

Article Huit

Père-an-Dri-Pellan.



Bail à ferme De Dare, au Prix Pellan
fonds et Droits, sis en Brélevenez, pour neuf années
antières et consécutives qui commenceront à
prendre cours le vingt neuf septembre mil huit
cent quatre vingt, moyennant un prix de
ferme annuel de soixante francs.

Un premier feu a été allumé sur une
commission De soixante francs et enchère fixée à
un franc.

Pendant sa durée, Joseph Turquet, époux de
Pauline Maurice, cultivateur, à Brélevenez a fait
valoir soixante un francs,

Trois autres feux consécutifs ayant été
allumés et s'étant éteints sans nouvelle enchère,
Me Derrien a proclamé le dit Joseph Turquet, adju-
dicataire pour une commission de soixante un francs
, un prix de ferme annuel De soixante francs et
les autres charges de l'enchère.

Le dit Joseph Turquet, ici présent a déclaré
accepter la dite adjudication et a signé après lecture, Signé
Turquet Joseph.

Article Neuf.

Maison Saint Roch en Pardin,

Bail à ferme, pour neuf années antières
et consécutives, De la maison Saint Roch en Pardin

sès en Brélevenez, fonds et Droits, qui commence-
ront à prendre cours le Vingt neuf septembre
prochain.

Un premier feu a été allumé sur un
prix de ferme annuel de Trente quatre francs.

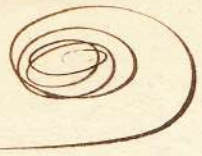
Pendant sa Durée. Michel Caro, jour-
nalier à Brélevenez, fermier actuel, a fait valoir
trente cinq francs.

Trois autres feux consécutifs ayant été
allumés et s'étant éteints sans nouvelle enchère,
Me Derrien a proclamé, le dit Michel Caro,
adjudicataire, pour un prix de ferme de trente
Cinq francs et les autres charges de l'enchère.

Le dit Michel Caro, ici présent, a
déclaré accepter la dite adjudication, et ne sachant
signer de ce requis après lecture.

De tout quoi il a été dressé procès-verbal
en l'étude et en rapport du dit Me Derrien, sous
les seings des comparants et des notaires après
lecture.

La Minute demeurel signée a été
enregistrée à Lannion le Vingt sept Mars
1878 f° 68 v° C. 1. Reçu 1° Un franc Douze
Centimes, 2° Soixante seize Centimes; 3 Vingt
quatre Centimes, 4° Douze Centimes.;



5e. un franc vingt huit centimes; 6e. quatre vingts centimes; 7e. sept francs quarante centimes; 8e. un franc vingt quatre centimes; 9e. soixante quatre centimes. Dixièmes trois francs quarante centimes. Signé Beaume.

En conséquence le Président de la République Française mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis de mettre les présentes à exécution; aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République, près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi nous avons signé et scellé la présente Grosse. Sept mots rayés nuls.

Pour première Grosse.

Grosse. Cel

Du 19 Janvier 1878

Adjudication

des Bancs et Baisses

de l'église

de

Brélévenez

ÉTUDE DE Me DERRIEN, NOTAIRE

A Lannion (Côtes-du-Nord)